

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de BRIEY
Canton de LONGWY



Réunion du 27 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 40
Nombre de pouvoirs : 12

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Date de convocation : 21 septembre 2022

Étaient présents :

MIMES BERTIN - BESSICH - CAILLET - CASTRONOVO - COLIN - DI PELINO - FELTIN - FURGAUT - GOBERT (suppléante de M. HERBAYS) - INIAL - LECLERC - LORIN-CRIDEL - NAILI - TOZZO - WAGNER

Date de publication sur le site internet :

12 OCT. 2022

Pour : 52
Contre : 0
Abstention : 0

MM ACETI - AGOSTINI - BOURGUIGNON - BOUZAD (à partir du point n°12) - DE CARLI - DIDELOT - FONTAINE - FOURNEL - GIARDI - HAMEN (jusqu'au point n°12) - HUARD - JACQUE - JACQUET - KARLESKIND - KARRA - LOMBARDI - MARINI - MICHEL - ORSUCCI (jusqu'au point n°15) - PIERMANTIER - PRONESTI - ROUSSEAU - SACHER - SERVAGI - WEBER - WILMIN - ZOLFO

N°31

Objet : Pôle juridique – campus connecté
– convention d'occupation temporaire
avec le Rectorat

Excusés :

M. ALLIERI donne pouvoir à MME LORIN-CRIDEL
M. ARIES donne pouvoir à M. BOURGUIGNON
MME BOSIZIO
M. HAMEN donne pouvoir à M. ROUSSEAU (à partir du point n°13)
MME JOLY donne pouvoir à M. SACHER
M. LENOBLE
M. MBAYE donne pouvoir à MME FURGAUT
M. ORSUCCI donne pouvoir à M. JACQUET (à partir du point n°16)
M. PLUVINET donne pouvoir à M. ACETI
M. RAULLET donne pouvoir à M. SERVAGI
MME RICHARD donne pouvoir à M. MICHEL
M. RIGHI donne pouvoir à M. PIERMANTIER
MME SEBAA donne pouvoir à M. LOMBARDI
MME RACADOT donne pouvoir à M. WILMIN

Absents :

MME ETIENNE

M. HAMEN est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Le Grand Longwy Agglomération a développé un service de suivi à distance d'études supérieures, en lien avec l'Université de Lorraine, sous la dénomination « campus connecté ».

Afin d'intensifier les partenariats autour des publics étudiants, il est proposé de transférer sur le campus connecté le point d'accueil du centre d'information et d'orientation (CIO) de Briey-Longwy, actuellement situé à la Maison de la Formation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID : 054-245400262-20220927-20220927D31-DE



Principales caractéristiques de l'occupation (selon projet de convention joint aux présentes) :

- Espaces occupés : deux bureaux meublés et l'espace situé entre ces deux bureaux pour y installer un centre documentaire, soit environ 50 m².
- Nature de l'occupation : occupation précaire intuitu personae, non-constitutive de droits réels, les statuts particuliers (baux commerciaux, professionnels etc. ...) étant écartés.
- Durée : un an à compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, reconductible tacitement trois fois un an jusqu'au 31 août 2026.
- Point trimestriel entre le Grand Longwy et le Rectorat.
- Prestations à la charge du Grand Longwy Agglomération : ménage des locaux, fluides et électricité, fourniture de badges d'accès individualisés, accès au matériel et équipements du campus connecté.
- Redevance et charges : l'occupation est consentie à titre gratuit, dans le cadre de la superposition d'affectation prévue aux articles L 2123-7 et L 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Résiliation : à l'initiative de la collectivité pour non-respect des clauses (après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois) ou pour tout motif d'intérêt général (préavis de trois mois) – à l'initiative de l'occupant pour tout motif (préavis d'un mois).

Par conséquent,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2123-7 et L 2123-8 ;

Après avis favorable de la commission Culture, Tourisme, Patrimoine et Communication du 19 septembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation précaire avec le Rectorat pour l'installation du point d'accueil du CIO de Briey-Longwy au sein du campus connecté, selon projet joint, et à signer tout avenant non financier à venir.



Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits

Le Président
Serge DE CARLI

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le



ID : 054-245400262-20220927-20220927D31-DE



Convention d'occupation temporaire

----- Campus connecté

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés :

La communauté d'agglomération « **Grand Longwy Agglomération** », sise 2 rue de Lexy CS 11432 REHON 54414 LONGWY CEDEX, représentée par son Président en exercice, M. Serge DE CARLI, dûment habilité à cet effet par délibération en date du,

ci-après dénommé « **l'Entité publique** »,

D'UNE PART,

ET

Le **rectorat de l'académie de Nancy-Metz**, sis 9 rue des Brice, rond-point Marguerite CS 30013 54035 NANCY CEDEX, représenté par M. Richard LAGANIER, agissant en qualité de recteur de la région académique GRAND EST, recteur de l'académie Nancy-Metz,

ci-après dénommé(e) désigné « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés, les « **Parties** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

Le Grand Longwy Agglomération a développé un service de suivi à distance d'études supérieures, en lien avec l'Université de Lorraine, sous la dénomination « **campus connecté** ».

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID : 054-245400262-20220927-20220927D31-DE



Les Parties décident du transfert du point d'accueil du centre d'information et d'orientation de Briey-Longwy, actuellement situé à la Maison de la Formation, vers le campus connecté, propriété du Grand Longwy Agglomération.

Cette nouvelle localisation doit permettre d'intensifier les partenariats autour des publics lycéens, étudiants ou NEET (sans emploi, ni formation ni études), ainsi que des adultes désirant reprendre des études, en vue de l'accès à la réussite dans l'enseignement supérieur, par la réunion sur le même site de deux services publics complémentaires.

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : point d'accueil de Longwy du centre d'information et d'orientation de Briey-Longwy.

L'occupation répond au seul intérêt de l'occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de l'Entité publique.

L'emplacement concerné est situé rue Louis Majorelle à 54 810 LONGLAVILLE.

Article 2 – Espaces occupés

Les espaces mis à disposition de l'Occupant, tels que repérés sur le plan joint en annexe, sont les suivants :

- deux bureaux meublés
- l'espace situé entre ces deux bureaux pour y installer un centre documentaire

pour une surface d'environ 50 m².

L'Occupant devra laisser en permanence un libre accès à la sortie de secours.

Article 3 – Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels, ne lui sont pas applicables, et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même, et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité, les biens qui font l'objet de la convention.

Article 4 – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

- l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;
- l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;
- la convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 20.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai de 7 jours calendaires à compter de sa constatation, tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Article 5 – Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2022.

L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

Article 6 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, soit jusqu'au 31 août 2023, reconductible tacitement trois fois un an soit jusqu'au 31 août 2026.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 20.

Article 7 – Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité (et à ses risques et périls) l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le



ID : 054-245400262-20220927-20220927D31-DE

Tout au long de la durée de la convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté, sans préjudice des prestations de nettoyage assurées par l'Entité publique.

Article 8 – Connaissance des lieux

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'état des lieux d'entrée, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 9 – Etat des lieux

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 10 – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 11 – Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID : 054-245400262-20220927-20220927D31-DE



Article 12 – Sort des installations

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu de quitter les lieux occupés, et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

L'Entité publique a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations qu'elle ne désire pas conserver, et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 13 – Interdiction de publicité

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

Article 14 – Entretien et propreté du site

14.1 Précisions

Le matériel mis à disposition du point d'accueil du centre d'information et d'orientation de Briey-Longwy par l'Etat sera déménagé de la Maison de la Formation vers le campus connecté par le Rectorat et à ses frais.

Les psychologues de l'Education Nationale exerçant au point d'accueil sont dotés d'au moins un téléphone portable, et d'un accès indépendant à internet, fournis et supportés par le Rectorat.

Les rendez-vous pris avec les psychologues de l'Education Nationale sont coordonnés par le secrétariat du centre d'information et d'orientation de Briey-Longwy.

Un temps de bilan et de régulation est prévu au moins trimestriellement et plus si nécessaire entre l'autorité académique et le Grand Longwy Agglomération. De même un lien permanent est prévu entre le ou la directrice du centre d'information et d'orientation de Briey-Longwy pour le compte de l'autorité académique et le coordonnateur du campus connecté pour le compte du Grand Longwy Agglomération.

14.2 Prestations à la charge du Grand Longwy Agglomération

- le ménage des locaux ;
- le changement des serrures des portes des bureaux et la fourniture d'une clé par bureau, étant précisé que ces bureaux restent fermés à clé en dehors de la présence de l'Occupant ;
- les fluides et l'électricité ;
- la fourniture de badges d'accès individualisés ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID : 054-245400262-20220927-20220927D31-DE



- l'accès au matériel et équipements du campus connecté (notamment photocopieur, le papier restant à la charge du Centre d'information et d'Orientation, vidéoprojecteur, tableau numérique, kitchenette, sanitaires...)

14.3 Eléments à la charge de l'Occupant

La signalétique nécessaire est apposée par l'Occupant, à ses frais, après accord de l'Entité Publique.

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

L'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que l'Entité publique viendrait à effectuer, quelle qu'en soit la durée.

Article 15 – Charges de fonctionnement

Sans objet.

Article 16 – Redevance d'occupation

Sans objet. La présente convention est conclue à titre gratuit, dans le cadre de la superposition d'affectation prévue aux articles L 2123-7 et L 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où la superposition d'affectation n'occasionne aucune dépense supplémentaire ni privation de revenus pour l'Entité publique.

Article 17 – Impôts

Sans objet, les impôts fonciers restant à la charge de l'Entité publique.

Article 18 – Pénalités pour retard dans la libération des lieux

Sans objet.

Article 19 – Responsabilités – assurances

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou des biens dont il répond, sur son personnel, ses

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le



ID : 054-245400262-20220927-20220927D31-DE

fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Il a également l'entière responsabilité des dommages causés de son fait, des personnes agissant pour son compte ou des biens dont il répond, aux lieux occupés aux termes de la présente convention.

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus, l'Occupant renonce à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quel que soit le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant garantit l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre cette dernière pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

L'Occupant déclare être son propre assureur en tant qu'entité relevant de l'Etat.

Article 20 – Cas de résiliation

20.1. Résiliation à l'initiative de l'Entité publique

La résiliation pourra intervenir :

- pour non-respect de l'une quelconque des clauses de la présente convention. La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout moyen donnant date certaine y compris dématérialisé) un mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie infructueuse pendant ce délai, et ce sans indemnité.

- pour motif d'intérêt général et notamment pour reprise des lieux par le Grand Longwy Agglomération pour y développer un projet, les mettre en location ou les céder. La résiliation interviendra sous réserve du respect d'un préavis de trois mois donné par tout moyen donnant date certaine y compris dématérialisé, et ce sans indemnité.

20.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants pour quelque cause que ce soit, sous réserve de respecter un préavis d'un mois donné par tout moyen donnant date, et ce sans indemnité.

Article 21 – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le

ID : 054-245400262-20220927-20220927D31-DE



Article 22 – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Article 23 – Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 24 – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Article 25 – Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Article 26 – Annexe

Est annexé à la présente convention le plan du campus avec désignation des lieux mis à disposition au titre de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Réhon, le 2022

Pour l'Entité publique

Pour l'Occupant

Le Président du Grand Longwy Agglomération

Le Recteur

Serge DE CARLI

Richard LAGANIER